

| | | |
|---|---|--|
|  | Directive relative à la vidéo opérationnelle avec stockage d'images pour les sapeurs- pompiers | IT-35-10 |
| Emis par : MFR Date: 24.01.2016 | Révisé par: Date: | Approuvé par: Costradis Date: Révision: 1 Page 1 / 2 |

L'Établissement cantonal d'assurance et de prévention (ECAP)

- vu la loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (LPDIENS), du 27 juin 2012;
- vu le règlement d'application de la loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (RALPDIENS), du 24 mars 2014;
- vu la convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE), du 9 mai 2012;
- vu le préavis positif de la commission stratégique de la défense contre les incendies et des secours du 15 mars 2016;
- vu le préavis positif du préposé à la protection des données et à la transparence du canton de Neuchâtel, du 26 janvier 2016

émet la présente directive :

1. Objectif et champ d'application

La présente directive a pour but de définir les droits et devoirs des sapeurs-pompiers du canton de Neuchâtel en matière de stockage et d'utilisation de données et, en particulier, d'images de tiers prises dans le cadre d'interventions.

Elle vise à protéger la personnalité et les droits fondamentaux des personnes à propos desquelles des données pourraient être collectées.

L'Établissement cantonal d'assurance et prévention, avec l'aval du préposé à la protection des données et à la transparence du canton de Neuchâtel, détermine les principes à respecter lors de prise et stockage d'images dans les corps de sapeurs-pompiers du canton de Neuchâtel.

2. Définition

Vidéo opérationnelle : Prise d'images par les sapeurs-pompiers lors d'interventions de moyenne et grande envergure ou lors d'accès difficile à un sinistre par les moyens terrestres.

La vidéo opérationnelle ne rentre pas dans la catégorie de la vidéo surveillance dissuasive.

3. Domaines d'utilisation de la vidéo opérationnelle

La prise d'images lors d'interventions peut avoir différents objectifs.

3.1 Comme instrument d'aide à la décision dans le cadre du sinistre en cours

- Visualisation au PCE de l'évènement sous plusieurs angles, en "live"
- Visualisation des accès, de l'ampleur et de la propagation du sinistre (feu de forêt)
- Transmission des images en "live" à une centrale, à des fins d'anticipations et de compréhension de l'évènement
- Transmission des images en "live" dans un PCO, à des fins de compréhension de l'évènement

3.2 Comme moyen didactique ou à des fins de documentation

- Aide à la réalisation du rapport, afin de dater et argumenter un évènement particulier
- Archivage d'images pour l'instruction des sapeurs-pompiers

| | | |
|---|---|--|
|  | Directive relative à la vidéo opérationnelle avec stockage d'images pour les sapeurs- pompiers | IT-35-10 |
| Emis par : MFR Date: 24.01.2016 | Révisé par: Date: | Approuvé par: Costradis Date: Révision: 1 Page 2 / 2 |

4. Principes généraux

Dans le cas 3.1, aucun traitement n'est nécessaire, sauf un stockage sur un serveur informatique sécurisé et accessible durant 96 heures au maximum et uniquement par le corps de sapeurs-pompiers ayant procédé à l'enregistrement.

Les images pourront être remises aux enquêteurs, sur demande du Ministère public, telles quelles, dans le délai imparti.

Dans le cas 3.2, si les images sont conservées à des fins d'instruction ou de rapport au-delà de 96 heures, elles devront être traitées de façon à ce que tout civil visible sur la vidéo ne puisse être reconnu. Il en va de même de toute donnée personnelle.

Les sapeurs-pompiers reconnaissables à l'image ne seront pas soumis à cette exigence, ayant cédé leur droit à l'image dans le cadre de leur incorporation par un document dûment signé et archivé dans leur dossier administratif.

Les images seront stockées sur un serveur sécurisé et ne seront utilisées qu'à des fins liées au domaine et aux missions des sapeurs-pompiers.

Ces dernières ne pourront être cédées à des tiers quelle qu'en soit l'utilisation ou le vecteur de communication.

La mise en application de cette directive est de la responsabilité du commandant de la région.

5. Dispositions finales

La présente directive prend effet au 1er avril 2016.

Maxime Franchi

Inspecteur cantonal
des sapeurs-pompiers

Jean-Michel Brunner

Directeur